

Cour de Cassation

2^e Chambre Civile

15 février 2007

AXA condamné

ref. : AFUB - CC - 070215A

*assurance,
déclaration (risque),
abstention (non)
art. L 113-22 et L 113-8 Code
Assurances.*

La sincérité des déclarations de risques par l'assuré nourrit une Jurisprudence pléthorique et le présent arrêt y apporte une contribution remarquable.

En effet, après avoir retenue que l'abstention de l'assuré n'avait pu qu'être délibérée et destinée à tromper la société d'assurance, étant de nature à modifier l'opinion quant au risque et à son appréciation, la Cour d'Appel de Paris avait prononcé la nullité du contrat d'assurance.

C'est cette appréciation que la Cour Suprême censure en un attendu de principe :

"En statuant ainsi, sans constater que l'assureur avait posé une question qui aurait dû conduire l'assuré à lui déclarer la procédure de contrôle, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L113-22 et L113-8 du Code des Assurances".

AXA est condamnée à payer 2 000 € (Art. 700 NCPC).

AFUB – OBSERVATIONS :

Les emprunteurs trouveront une argumentation de poids en cette décision pour combattre les arguties opposées parfois par les Compagnies d'assurances.

En effet celles-ci font trop souvent valoir une irrégularité de la déclaration de santé et plus précisément l'insuffisance des informations transmises par l'assuré au moment de la souscription de la police. Ce qui ne permet pas à l'assureur une juste appréciation du risque à garantir.

La parade de l'usager sera, si tel est le cas, d'invoquer l'insuffisance du questionnaire à remplir.

Le présent arrêt contribue à éclairer cette exigence.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 30 mars, 2007